

DISPOSITIF SEINE-ET-MARNAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avenant n° 2 à la convention pour l'investissement du 30 août 2007

ENTRE LES COLLECTIVITÉS

- La RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, représentée par Jean-Paul HUCHON Président du Conseil régional, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° du 8 juillet 2010, ci-après désignée « la Région d'Île-de-France »,

ET

- Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Vincent EBLE, Président du Conseil général, en vertu de la délibération n° du 25 juin 2010, ci-après désigné le « Département »,

VU la délibération du conseil du STIF n° 7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place de centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite ;

VU la délibération du conseil du STIF n° 7903 du 13 février 2004, modifiant le cahier des charges des centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite ;

VU les délibérations du Conseil général de Seine-et-Marne n°3/04 du 24 novembre 2006 ;

VU la délibération du conseil du STIF n°2007-0218 du 28 mars 2007 portant délégation de compétences du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;

VU les délibérations du Conseil général de Seine-et-Marne n°3/01 du 25 mai 2007 ;

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° 071342 du 31 mai 2007 ;

VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne n° 3/01 du 27 juin 2008.

PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne, avec le concours financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) et de la Région d'Île-de-France, a mis en œuvre un service départemental de transport à la demande adapté aux personnes handicapées. Ce service s'intègre au réseau PAM Ile-de-France.

Dans le cadre de la gestion de ce dispositif seine-et-marnais dénommé PAM 77, le titulaire du contrat du service départemental de transport spécialisé, la société FlexCité 77, consent à des investissements pour acquérir du matériel informatique et du matériel roulant aménagé pour les personnes handicapées permettant la gestion, la réservation, la planification, l'optimisation et le suivi de la clientèle des ayants droit au service.

La convention initiale du 30 août 2007 relative à l'investissement prévoyait, sur des bases estimatives, l'acquisition de 25 véhicules en début de contrat. Un premier avenant à cette convention a permis l'acquisition de 25 véhicules supplémentaires. Aujourd'hui, l'importante montée en charge du service (près de 7 000 courses / mois en moyenne) nécessite l'acquisition à compter de fin 2010 de 20 véhicules supplémentaires, portant ainsi potentiellement le parc à 70 véhicules en fin de contrat (juillet 2014).

IL EST CONCLU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet d'ajuster le nombre de véhicules, ainsi que la subvention régionale afférente, aux besoins réévalués de l'exploitation du service seine-et-marnais de transport collectif à la demande destiné aux personnes handicapées.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 2 de la convention initiale du 30 août 2007.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 2 de la convention initiale relatif aux rôles de la Région Île-de-France est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre d'une troisième phase, la Région Île-de-France s'engage à apporter son concours financier au Département dans le cadre de la mise en place du dispositif départemental sus-mentionné. Ce concours financier consiste en des subventions d'investissement pour l'acquisition de véhicules spécialement aménagés et d'informatique embarquée.

Ces subventions se répartissent en deux postes :

1/ Un financement, au taux de 50 % par la Région du coût de l'acquisition de véhicules spécialement aménagés pour assurer le transport des personnes handicapées dans le cadre de la mise en place sur le territoire seine-et-marnais d'un service de transport de personnes handicapées, pour un coût unitaire subventionnable de 44 620 € H.T. La subvention susceptible d'être versée par la Région Île-de-France s'élève à 446 200 euros pour l'acquisition de 20 véhicules dans le cadre de la création du service.

2/ Un financement, au taux de 50% par la Région de l'acquisition, pour l'informatique embarquée au niveau des véhicules de transport pour un coût unitaire subventionnable de 4 500 € H.T. par véhicule. La subvention susceptible d'être versée par la Région s'élève à 45 000 euros.

Ces subventions ne sont pas assujetties à la TVA, conformément à la réglementation fiscale en vigueur. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour la Région Île-de-France

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil régional

Le Président du Conseil général